

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE



BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 14 MARS 2014

DECISION

Numéro 14 – 03 – 024

Décision 11 : L'organisation du temps de travail et le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels non officiers.

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 10 mars 2014, s'est réuni le 14 mars 2014 à partir de 10 heures en Mairie de Saint Héand au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (4 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Messieurs Jean-Paul Burdin (Vice-président) ; André Cellier (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président) ; Bernard Philibert (Président).

Était excusée : Madame Nadia Sémache.

Exposé du rapport effectué par le Président :

Le décret du 18 décembre 2013 a défini de nouvelles règles concernant le temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels non officiers (SPPNO). Au terme de deux présentations au comité technique, plusieurs principes de mise en œuvre doivent désormais être adoptés afin d'être intégrés au sein du règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental.

Vu le rapport présenté par le Président,
Vu l'avis du comité technique,
Vu l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,
le bureau prend la décision suivante :



Article 1 : Les effectifs de garde.

A titre transitoire, et dans l'attente du recrutement de 24 SPPNO, les effectifs de garde dans les centres d'incendie et de secours (CIS) de Saint Etienne La Métare, Saint-Etienne Séverine et Saint Etienne La Terrasse pourront être inférieurs à 14 les nuits, week-end et jours fériés.

Par ailleurs et à compter du 1^{er} janvier 2014, les effectifs minimum de jour seront dorénavant identiques sur les trois centres de secours principaux de Saint Etienne, soit 15 sapeurs-pompiers non officiers. Les effectifs des autres CIS du corps départemental restent inchangés.

Article 2 : Les régimes de service des sapeurs-pompiers professionnels non officiers.

Le bureau définit quatre régimes de service :

1 – Le régime de service dit « heures supplémentaires » pour les SPPNO affectés dans les CIS. Il représente 1 128 heures semestrielles (périodes du 1^{er} janvier au 30 juin et du 1^{er} juillet au 31 décembre), soit **2 256 heures annuelles de présence**, se décomposant de la manière suivante :

⇒ 816 heures réparties sur 68 cycles de 12 heures sur lesquels on applique un coefficient de 1 pour la rémunération.

⇒ 1 440 heures réparties sur 60 cycles de 24 heures sur lesquels on applique un coefficient de 0,758 pour la rémunération.

La rémunération s'effectuera sur la base de 1 607 heures annuelles, auxquelles s'ajouteront 300 heures annuelles supplémentaires (25 heures mensuelles), soit un total de **1 907 heures** annuelles.

2 – Le régime de service dit « temps complet » pour les SPPNO affectés dans les CIS. Il comprend au maximum 1 128 heures semestrielles de présence (périodes du 1^{er} janvier au 30 juin et du 1^{er} juillet au 31 décembre), soit **1 956 heures annuelles de présence**, se décomposant de la manière suivante :

⇒ 516 heures réparties sur 43 cycles de 12 heures sur lesquels on applique un coefficient de 1 pour la rémunération.

⇒ 1 440 heures réparties sur 60 cycles de 24 heures sur lesquels on applique un coefficient de 0,758 pour la rémunération.

La rémunération s'effectuera sur la base de **1 607 heures** annuelles.

3 – Le régime de service dit « heures supplémentaires » pour les SPPNO affectés dans les unités de traitement de l'alerte (UTA). Ce régime de service, défini à l'article 132 001 du *règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental*, reste inchangé, soit **1 907 heures de présence** réparties sur 159 gardes de 12 heures.

4 – Le régime de service dit « temps complet » pour les SPPNO affectés dans les unités de traitement de l'alerte (UTA). Ce régime de service, défini à l'article 132 001 du *règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental*, reste inchangé, soit **1 607 heures de présence**, réparties sur 134 gardes de 12 heures.

Les agents affectés dans les UTA pourront effectuer des gardes de 24 heures en caserne qui ne limiteront pas seulement au CIS de Saint Etienne La Terrasse, mais qui pourront être effectuées dans tous les CIS mixtes du département. Le décompte horaire de ces gardes s'effectuera de la même manière que pour les SPPNO affectés dans les CIS. Le temps passé lors des gardes en caserne sera déduit du temps passé lors des gardes de 12 heures mentionnées précédemment, suivant les mêmes pondérations que celles pratiquées pour les SPPNO affectés dans les CIS.

Article 3 : Les régimes indemnitaires des sapeurs-pompiers professionnels non officiers.

Pour accompagner la mise en place de ces régimes de service, le bureau a redéfini les modalités d'indemnisation :

1 – L'indemnisation du régime de service dit « temps complet ».

Les SPPNO bénéficiant du régime de service dit « temps complet » perçoivent l'indemnité représentative de logement (IRL). Pour accompagner la réforme sur le temps de travail, ils percevront également l'IAT selon les taux et l'échéancier suivants :

- Taux 2 à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Taux 2,5 à compter du 1^{er} janvier 2015.
- Taux 3 à compter du 1^{er} janvier 2016.

2 – L'indemnisation du régime de service dit « heures supplémentaires ».

Conformément à l'article 141.003 du *règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental*, l'indemnisation des SPPNO bénéficiant du régime de service dit « heures supplémentaires » est effectuée suivant un forfait composé de trois éléments : l'indemnité représentative de logement (IRL) ; les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) soit 300 heures annuelles supplémentaires ; l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) à des taux variables suivant le montant du forfait propre au grade de chaque agent. Ce taux d'IAT convergera progressivement jusqu'à la fin de l'année 2019, pour atteindre le même taux que celui des SPPNO bénéficiant du régime de service dit « temps complet ».

Ainsi, fin 2019, les forfaits mentionnés à l'article 141 003 disparaîtront, sans perte de revenu pour les agents, afin d'être remplacés par les mêmes éléments indemnitaires mais versés dans les conditions suivantes :

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/06/2014
Publication : 05/06/2014

⇒ l'IRL,

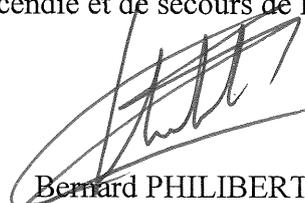
⇒ 300 heures annuelles supplémentaires (IHTS),

⇒ l'IAT au même taux que celui des SPPNO en régime de service dit « temps complet », avec une période de convergence progressive jusqu'en 2019.



Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental
d'incendie et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT